

Exécution des transports de la Poste

Instruction générale Ex 44 12. 5.43

Exécution des transports de la Poste

SOCIÉTÉ
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

M

INSTRUCTION GÉNÉRALE

EX 44

TRANSPORTS
DE LA
POSTE

DISTRIBUTION
EX
—
1 - 2 - 3

Date d'application : 17 mai 1943

Sommaire

Chapitre 1
CONDITIONS
DANS LESQUELLES
SONT ASSURÉS
LES TRANSPORTS
POSTAUX

Paragraphe 1
TRANSPORTS
EFFECTUES SANS
INTERVENTION
DES AGENTS
DE LA S.N.C.F.

	Pages
<i>Art. 1. — Documents abrogés</i>	1
<i>Art. 2. — Objet de l'Instruction</i>	1
<i>Art. 3. — Généralités sur les transports de la Poste.</i>	2
<i>Art. 4. — Transports par courriers-convoyeurs</i>	2
<i>Art. 5. — Transports dans les autorails</i>	3
<i>Art. 6. — Transports par fourgons ou voitures aménagés</i>	3
<i>Art. 7. — Transports par wagons-poste</i>	3
<i>Art. 8. — Transports par fourgons non aménagés et loués</i>	3
<i>Art. 9. — Manœuvre des véhicules postaux</i>	3
<i>Art. 10. — Trains-poste</i>	4
<i>Art. 11. — Transports exceptionnels</i>	4



Paragraphe 2
TRANSPORT
DES DÉPÊCHES
POSTALES AVEC
INTERVENTION
DES AGENTS
DE LA S.N.C.F.

<i>Art. 12. — Nature des transports</i>	4
<i>Art. 13. — Conservation des dépêches pendant le transport</i>	4
<i>Art. 14. — Transmission des dépêches</i>	4
<i>Art. 15. — Irrégularités</i>	5



Paragraphe 3
SERVICE
DE LA POSTE
DANS LES GARES

<i>Art. 16. — Service des boîtes aux lettres mobiles</i>	5
<i>Art. 17. — Présentation par les agents de la S.N.C.F. des boîtes aux lettres mobiles</i>	5

		Pages	
Chapitre 1 CONDITIONS DANS LESQUELLES SONT ASSURÉS LES TRANSPORTS POSTAUX <i>(suite)</i>	Paragraphe 4 PRESCRIPTIONS DIVERSES	<i>Art. 18. — Mesures à prendre en cas d'avarie à un véhicule postal convoyé incorporé dans un train de voyageurs.</i>	6
		<i>Art. 19. — Mesures à prendre en cas d'avarie à un véhicule postal non convoyé.</i>	6
		<i>Art. 20. — Coopération des agents de la S.N.C.F. au transbordement des dépêches en cas de réforme d'un véhicule postal.</i>	6
	◆		
	Paragraphe 5 TRANSPORTS SPÉCIAUX DE LA POSTE	<i>Art. 21. — Trains spéciaux</i>	6
		<i>Art. 22. — Réservé.</i>	6
<i>Art. 23. — d°</i>		6	
■			
Chapitre 2 RÈGLES A SUIVRE POUR LA TENUE DES ATTACHEMENTS DES PRESTATIONS FOURNIES A L'ADMINISTRATION DES POSTES POUR LE TRANSPORT DES DÉPÊCHES	<i>Art. 24. — Objet des attachements</i>	7	
	<i>Art. 25. — Base des attachements.</i>	7	
	<i>Art. 26. — Relevés mensuels.</i>	7	
	<i>Art. 27. — Conditions spéciales aux véhicules de la S.N.C.F. spécialement aménagés pour les transports de la Poste.</i>	8	
■			

INSTRUCTION GÉNÉRALE

Il est publié de cette Instruction Générale :

- un Extrait à l'usage des Agents des Trains.
- un Extrait à l'usage des Gares.

EX 44

TRANSPORTS DE LA POSTE

article 1 ♦ Documents abrogés.

Région de l'EST.

- Instruction EX 403 du 10 mai 1940,

Région du NORD.

- Avis de Service M. Transports n° 7; Circulaire Mouvement n° 180 du 8 août 1928,

Région du SUD-OUEST.

- Instruction n° 51,
- Instruction n° 52 du 12 décembre 1934,

Région du SUD-EST.

- Règlement Général d'Exploitation, articles 365 et 820,
- Ordre Général n° 14, article 12 (Edition P.L.M.) (1),
- Circulaire n° 4 (1899 — G et T), article 28,
- Circulaire n° 5 (1899 — G et T), articles 76 et 77,
- Circulaire n° 11 (1899 — G et T), articles 137 (dernier alinéa seulement) et 153,
- Circulaire n° 14 (1899 — G et T), articles 106 à 113,
- Circulaire n° 9 (1928 — Comptabilité des gares), Chapitre VII, parag. 1^{er} (articles 54 à 57 inclus).

article 2 ♦ Objet de l'Instruction.

L'exécution par la Société Nationale des Chemins de fer Français des services postaux qui lui incombent en vertu du Cahier des Charges est, en accord avec l'Administration des Postes, réglé suivant les prescriptions fixées par la présente Instruction Générale qui a pour but :

- d'une part, d'indiquer les conditions dans lesquelles les transports postaux sont assurés,
- d'autre part, de fixer les règles à suivre pour la tenue des attachements relatifs aux prestations fournies à l'Administration des Postes pour le transport des dépêches.

Cette Instruction Générale traite exclusivement des transports des dépêches de la Poste à l'exclusion des transports du personnel qui sont repris par une Instruction Générale relative au service des voyageurs.

♦ (1) Voir Note Générale Série M — Transports n° 4 — Série MT — Utilisation et Circulation du Matériel n° 4, en date du 25 mai 1939.

CHAPITRE PREMIER

CONDITIONS DANS LESQUELLES SONT ASSURÉS LES TRANSPORTS POSTAUX

article 3 ♦ Généralités sur les transports de la Poste.

Le Service de la Poste, dans les gares, ainsi que dans les trains et les autorails, est organisé par les Divisions Régionales du Mouvement en accord avec les Directions des Ambulants correspondantes.

Il fait l'objet à chaque changement de service d'un Avis de Service qui indique :

- les trains et autorails dans lesquels fonctionne un service postal assuré soit par des agents ambulants des P.T.T., soit par des courriers-convoyeurs, soit par des agents de la S.N.C.F. ;
- les gares où il existe des boîtes aux lettres mobiles à présenter au passage de certains trains.

Ces transports sont réguliers ou accidentels.

Les transports réguliers ne peuvent être ordonnés ou modifiés que par le Service Régional, après entente avec l'Administration des Postes.

Les transports accidentels sont exécutés par les gares, sur réquisition écrite des agents locaux de la Poste.

Les dépêches postales sont généralement constituées par des sacs-en toile qui doivent être remis ficelés et cachetés par les Agents des Postes. Toutefois, certaines dépêches, appelées dépêches « hors-sacs » sont constituées soit par des enveloppes fermées, soit par des paquets de journaux placés sous bandes.

Les transports de ces dépêches ont lieu soit :

- dans des wagons-poste (Bureaux Ambulants ou Allèges) ;
- dans des voitures ou fourgons de la S.N.C.F., aménagés spécialement ou non ;
- dans des autorails de la S.N.C.F.

PARAGRAPHE 1. — TRANSPORTS EFFECTUÉS SANS INTERVENTION DES AGENTS DE LA S.N.C.F.

article 4 ♦ Transports par courriers-convoyeurs.

Dans chacun des trains de voyageurs et de marchandises, la Poste peut utiliser soit :

- un ou deux compartiments d'une voiture (1),
- un espace équivalent d'un fourgon,

pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au Service des Postes, le surplus de la voiture ou du fourgon restant à la disposition du Chemin de fer.

La limite de chargement des compartiments utilisés par la Poste est fixée à 800 kgs.

Les courriers-convoyeurs sont installés en 3^e classe.

Le ou les compartiments, spécialement affectés au service postal sont, en règle générale, réservés dans les conditions suivantes :

- dans tous les trains : le compartiment le plus voisin du **fourgon** de tête ou de queue suivant que le groupe des voitures de 3^e classe est en tête ou en queue ;
- dans les trains comportant un groupe de voitures de 3^e classe en tête et en queue, le ou les compartiments les plus voisins du fourgon où se tient le chef de train ;
- dans les trains de banlieue composée en voitures métalliques, le dernier compartiment ou, à défaut, la dernière travée de la voiture-fourgon de queue dans le sens de la marche du train.

♦ (1) Dans les voitures à couloir, le service de la Poste doit toujours laisser le couloir libre pour la circulation des voyageurs.

Les compartiments mis à la disposition des courriers-convoyeurs doivent être marqués d'étiquettes (mod. 11.590) :

S.N.C.F. M Mod. 11.590

R É S E R V É pour la P O S T E	
de	à
Train n°..... du	

Lorsqu'un courrier-convoyeur doit prendre place dans le train en un point intermédiaire du parcours, les étiquettes utiles doivent être apposées par la gare de formation.

Les compartiments peuvent être mis à la disposition des voyageurs jusqu'à la gare à partir de laquelle ils doivent être occupés par la Poste et à partir de la gare où ils cessent d'être utilisés.

article 5 ♦ Transports dans les autorails.

Dans chaque train automoteur, l'Administration Postale peut utiliser un espace dont la superficie ne doit pas dépasser 6 m².

Cet espace peut être : un compartiment aménagé pour le Service de la Poste, ou bien une travée de 3^e classe de l'autorail ou enfin le compartiment-fourgon de l'engin.

article 6 ♦ Transports par fourgons ou voitures aménagés.

Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments, l'Administration des Postes peut demander la mise à sa disposition, au lieu et place de ces deux compartiments, d'un emplacement de 16 m² aménagé dans un fourgon ou une voiture.

article 7 ♦ Transports par wagons-poste.

L'Administration Postale peut également demander la substitution aux wagons ordinaires d'une voiture spéciale ou, éventuellement, de plusieurs voitures spéciales.

Les transports par wagons-poste sont effectués au moyen de Bureaux Ambulants ou d'allèges appartenant à l'Administration des P.T.T.

Les bureaux ambulants sont des wagons-poste qui comportent un aménagement intérieur permettant aux agents de la Poste d'y faire le tri des correspondances en cours de route.

Les allèges ne comportent aucun aménagement intérieur ; elles constituent de véritables fourgons dans lesquels les agents de la Poste chargent les sacs de correspondance.

article 8 ♦ Transports par fourgons non aménagés et loués.

Il peut arriver que la Poste manque d'allèges pour assurer ses transports ; elle peut alors demander qu'il soit mis à sa disposition un fourgon ou un demi-fourgon. Dans ce cas, la gare qui reçoit la demande doit y faire droit si ses ressources le lui permettent sans compromettre son propre service.

Les fourgons mis à disposition en entier sont considérés comme des wagons-poste sur tout le parcours qu'ils ont à effectuer ; ils restent à la disposition exclusive de la Poste et les gares ne doivent y charger aucun colis.

Lorsque la Poste demande un demi-fourgon, l'autre moitié peut être utilisée par le Chemin de fer.

article 9 ♦ Manœuvre des véhicules postaux.

Dans les cas visés par les articles 6 et 7, la S.N.C.F. n'est pas tenue d'ajouter à un train, ou d'en retirer, un véhicule postal à une gare intermédiaire du parcours lorsque cette adjonction ou ce retrait sont reconnus par l'Autorité Supérieure comme devant nécessiter une manœuvre qui ne peut s'effectuer en même temps que le service propre du train et dans le temps d'arrêt prévu pour le service.

article 10 ♦ **Trains-poste.**

Un train régulier, dit train journalier de la Poste, est mis chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition de l'Administration des Postes pour le transport des dépêches sur toutes les lignes ouvertes au service des voyageurs, où elle le demande.

La Poste a le droit d'y incorporer autant de wagons-poste qu'elle veut, jusqu'à concurrence de la charge offerte par la machine.

Si cette charge n'est pas absorbée entièrement, le Chemin de fer peut utiliser le disponible pour son propre service. Il ne peut y avoir plus d'un train-poste de chaque sens sur une même ligne.

L'horaire de ce train, ainsi que la durée des stationnements, sont réglés d'accord avec l'Administration des Postes.

La modification des horaires de ce train ne peut être effectuée qu'autant que l'Administration Postale a prévenu la S.N.C.F. par écrit, quinze jours à l'avance.

article 11 ♦ **Transports exceptionnels.**

En plus des transports prévus à l'avance, la Poste peut demander l'adjonction accidentelle de wagons-poste aux trains autres que les trains-poste, ou la mise à disposition de compartiments supplémentaires de courriers-convoyeurs.

Les chefs de gares doivent donner satisfaction aux réquisitions écrites présentées dans ce but chaque fois que cela est possible.

Si l'Administration Postale demande l'expédition d'un convoi extraordinaire, cette expédition doit être faite immédiatement sous réserve de respecter les délais prescrits par les règlements d'exploitation.

PARAGRAPHE 2. — TRANSPORT DES DÉPÊCHES POSTALES AVEC INTERVENTION DES AGENTS DE LA S.N.C.F.

article 12 ♦ **Nature des transports.**

Les transports convoyés par les agents de trains sont constitués par des dépêches « en sacs » ou « hors sacs » qui ne doivent contenir que des lettres et paquets ordinaires et recommandés ainsi que des journaux, à l'exclusion des finances et valeurs.

Les dépêches « hors sacs » doivent, à l'aide de ficelle, être fixées solidement par les agents des Postes au sac formant la dépêche principale pour la même destination.

article 13 ♦ **Conservation des dépêches pendant le transport.**

Les agents des trains sont responsables des dépêches « en sacs » et « hors sacs » qu'ils reçoivent des agents des Postes depuis le moment où ils en prennent charge jusqu'à leur remise, soit à un autre agent des trains, soit à un agent des Postes ; la réception et la livraison s'effectuent dans les conditions indiquées plus loin.

Lorsque l'acheminement s'effectue par un train de marchandises-voyageurs ou de marchandises et si le nombre et l'importance des dépêches qui lui sont confiées le permettent l'agent des trains les enferme dans le coffre de la vigie du fourgon qu'il ferme au moyen d'un cadenas de sûreté. Lorsque le nombre et l'importance des dépêches ne permettent pas leur remisage dans le coffre de la vigie, l'agent des trains les place dans la caisse du fourgon dont il a soin de fermer les portes à l'intérieur au moyen des loqueteaux de sûreté ; il ferme également, le cas échéant, la porte d'accès de la vigie au moyen du cadenas.

article 14 ♦ **Transmission des dépêches.**

Les dépêches remises par l'agent du Service des Postes sont accompagnées d'un bordereau dit « part » établi en 3 exemplaires ; ce bordereau mentionne le nombre des dépêches, la nature, la provenance et la destination de chacune d'elles ; les dépêches « hors sacs » y sont indiquées.

Lors de la réception, l'agent des trains donne décharge à l'agent du Service des Postes des dépêches reçues sur un exemplaire du bordereau. Lors de la livraison, il remet les dépêches destinées aux gares du parcours contre émargement donné sur les deux autres exemplaires du bordereau restés en sa possession.

Un de ces exemplaires est laissé à l'agent du Service des Postes auquel est livrée la dernière dépêche ; l'autre est conservé par l'agent des trains après émargement de cet agent comme il est dit précédemment.

Dans le cas où les dépêches sont convoyées successivement par plusieurs agents des trains, leur transmission, ainsi que celle des pièces d'accompagnement, sont traitées comme valeurs.

La remise et la livraison des dépêches, aussi bien entre agents des Postes et agents des trains et vice-versa qu'entre agents des trains donnent lieu toujours à reconnaissance contradictoire.

article 15 ♦ Irrégularités.

Lors de la remise entre agents des Postes et agents des trains, ces derniers doivent, en cas de discordance, en faire la remarque aux agents des Postes, faire annoter en conséquence les bordereaux et signaler les différences aux agents des Postes à l'arrivée.

Il arrive, en outre, que des dépêches « en sacs » ou « hors sacs » présentent des déchirures ou des détériorations susceptibles de compromettre l'intégrité de leur contenu; dans ce cas, l'agent des trains, après avoir fait constater le mauvais état de la ou des dépêches à l'agent des Postes qui les livre, consigne sur les trois exemplaires du bordereau des P.T.T., une mention sommaire indiquant l'origine, la destination de chaque dépêche détériorée, ainsi que la nature des détériorations.

Ces détériorations ne doivent en aucun cas motiver le refus des dépêches présentées par les agents du Service des Postes.

PARAGRAPHE 3. — SERVICE DE LA POSTE DANS LES GARES

article 16 ♦ Service des boîtes aux lettres mobiles.

Des boîtes aux lettres, dites mobiles, peuvent être installées dans les établissements du Chemin de fer désignés par l'Administration des Postes, après accord avec la S.N.C.F.

Ces boîtes fournies par l'Administration et posées à ses frais, sont fixées à l'un des bâtiments de la gare et placées de telle sorte que le Public de l'extérieur de l'établissement, comme aussi les voyageurs de passage et les agents de la S.N.C.F. y aient un accès facile.

La boîte est munie d'une serrure ou d'un cadenas dont la clé est entre les mains de l'agent chargé du transport.

article 17 ♦ Présentation par les agents S.N.C.F. des boîtes aux lettres mobiles.

Les gares, stations, haltes et points d'arrêt où les boîtes aux lettres mobiles doivent être présentées par les agents aux courriers-convoyeurs, agents des trains ou convoyeurs d'autorails assurant un service postal sont indiquées à l'Avis de Service relatif aux transports postaux.

La boîte mobile ne doit être retirée qu'au moment de l'annonce du train, de manière à laisser au Public la plus grande latitude pour le dépôt de ses lettres.

L'agent qui présente la boîte mobile doit attendre que la levée, qui a lieu immédiatement, soit faite et replacer la boîte sans aucun délai dès que son service au train est terminé.

Dans les gares, stations, haltes ou points d'arrêt indiqués dans les tableaux-horaires comme fermés au passage de certains trains ou autorails, il appartient à l'agent des trains ou convoyeur d'autorail d'assurer ce service, si une boîte mobile doit être présentée à ces trains ou autorails alors que l'établissement est fermé.

PARAGRAPHE 4. — PRESCRIPTIONS DIVERSES

article 18 ♦ Mesures à prendre en cas d'avarie à un véhicule postal convoyé incorporé dans un train de voyageurs.

Lorsque dans un train de voyageurs, notamment dans un train rapide ou express, il survient à un véhicule postal une avarie nécessitant le retrait de ce véhicule, le train ne peut être retenu par la gare où le fait se produit que dans la limite où il peut être retardé pour le service des voyageurs (attente de correspondance, affluence, de voyageurs, etc...).

Les dépêches retenues sont acheminées par un train suivant, de façon à parvenir dans le plus bref délai à leur destination.

Le Chef de Service s'entend à ce sujet avec le représentant du Service de la Poste.

article 19 ♦ Mesures à prendre en cas d'avarie à un véhicule postal non convoyé.

Lorsqu'un véhicule contenant des transports postaux non convoyés (allège ou fourgon) est différé d'un train, par suite d'avarie, la gare où le fait se produit doit en aviser par dépêche le service postal de la gare destinataire en indiquant le n° du véhicule différé.

article 20 ♦ Coopération des agents de la S.N.C.F. au transbordement des dépêches en cas de réforme d'un véhicule postal.

Le service de la Poste peut, lorsqu'un de ses véhicules ou un fourgon mis à sa disposition est réformé en cours de route, demander à la gare où le fait se produit le concours de notre personnel pour coopérer au transbordement des dépêches.

Il est entendu qu'il ne doit être donné suite à une demande de ce genre que dans la mesure où notre propre service le permet.

Les gares doivent prendre attachement des heures passées aux opérations de transbordement par leurs agents et en adresser le relevé à leur Division Régionale du Mouvement.

PARAGRAPHE 5. — TRANSPORTS SPÉCIAUX DE LA POSTE

article 21 ♦ Trains spéciaux.

Indépendamment du train-poste prévu à l'art. 10, il pourra y avoir tous les jours à l'aller et au retour un ou plusieurs convois spéciaux dont la marche sera réglée dans les mêmes conditions.

Ces différents trains pourront être remplacés à la demande de l'Administration Postale par des véhicules automoteurs spécialement aménagés fournis par l'Administration Postale ou construits à ses frais par la S.N.C.F.

articles 22 et 23 ♦ Réservés

article 27 ♦ Conditions spéciales aux véhicules de la S.N.C.F. spécialement aménagés pour les transports de la Poste.

Pour l'usage des véhicules pourvus d'un aménagement spécial, l'Administration des Postes verse au Chemin de fer une rémunération basée sur les parcours effectués chaque année.

Les Divisions Régionales du Mouvement tiennent attachement de ces parcours, lesquels, pour les voitures, sont convertis en compartiments-kilomètres, à raison de deux compartiments par voiture.

Pour ces attachements, deux cas sont à considérer :

- a) si l'aménagement permet l'utilisation de l'emplacement pour les besoins propres du Chemin de fer, il est tenu compte seulement des parcours sur lesquels l'emplacement aménagé est utilisé par la Poste,
- b) si l'espace aménagé est à l'usage exclusif de la Poste et ne peut servir aux besoins propres du Chemin de fer, tous les parcours sont intégralement décomptés, même si le service postal ne fonctionne que sur une fraction d'entre eux.

Il est également tenu attachement pour être imputés à l'Administration des Postes, des parcours haut-le-pied motivés :

— par l'envoi dans les ateliers du Chemin de fer, sur les indications de la Poste, d'un véhicule destiné à recevoir un aménagement postal (premier aménagement ou nouvelle transformation) où devant être remise en son état primitif ;

— par l'envoi sur un nouveau point d'attache d'un véhicule aménagé devant changer de roulement.

Enfin, est considéré comme étant en chômage tout véhicule aménagé qui, du fait de la Poste, n'est pas utilisé, en service, et une rémunération est due de ce fait.

Pour indemniser le Chemin de fer pendant le temps où il est privé de l'usage des véhicules aménagés, l'Administration des Postes verse une rémunération basée sur le nombre de jours d'indisponibilité constatée dans l'année.

Les gares gérantes de véhicules tiennent les attachements utiles sur des imprimés spéciaux (mod. n° 10) qui sont récapitulés par les Divisions Régionales du Mouvement.

Le nombre de jours de chômage à décompter est calculé comme suit :

- a) **aménagement neuf d'un véhicule de chemin de fer, transformation ou remise à l'état primitif d'un véhicule déjà aménagé.**

Le chômage part du jour où le véhicule est pris à son point de remisage pour être conduit dans les ateliers du chemin de fer jusqu'au jour inclus de sa réutilisation en service et, en cas de remise à l'état primitif, du jour de la cessation du service jusqu'au jour inclus où le véhicule est rendu à son nouveau point de remisage ; toutefois, le délai de remise à l'état primitif ne doit pas excéder 90 jours.

- b) **véhicule changé de roulement.**

Le chômage part du lendemain du jour de la cessation du service dans l'ancien roulement jusqu'au jour exclu de la remise en service dans le nouveau.

- c) **véhicule laissé sans emploi par la Poste.**

Peuvent donner lieu à paiement des frais de chômage les seuls véhicules dont l'espace aménagé ne peut servir aux besoins propres du chemin de fer et à la condition qu'ils soient tenus à la disposition de la Poste pour être utilisés en service à première demande.

Ne peuvent donc être compris dans cette catégorie les véhicules retirés du service par le chemin de fer lui-même.

Les relevés relatifs aux véhicules en chômage sont établis chaque mois sur un imprimé spécial (mod. n° 10).

Paris, le 12 mai 1943.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.